

VD_OMNI PE.2020.0195 vom 26. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0195

FR: VD_OMNI PE.2020.0195 du 26 mars 2021

IT: VD_OMNI PE.2020.0195 del 26 marzo 2021

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____/Service de la population (SPOP) |
Enième demande de régularisation des conditions de séjour d'une famille kosovare déjà sujette à plusieurs décisions de renvoi. Le père a déposé une demande de réexamen (ou nouvelle demande) trois mois à peine après que le Tribunal fédéral a confirmé la révocation de son autorisation d'établissement et ne fait pas valoir de faits nouveaux. La mère et les enfants, qui sont requérants d'asile déboutés et n'ont pas quitté la Suisse dans le délai imparti, ne peuvent requérir une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers à moins qu'ils n'y aient droit, conformément au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile. Or, ils ne peuvent en l'occurrence tirer un tel droit de l'art. 8 CEDH, ni d'aucune autre disposition. Partant, le refus d'entrer en matière du SPOP était justifié. Rejet du recours. Recours au TF irrecevable (2C_378/2021 du 10 mai 2021).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit ". b) La jurisprudence a récemment précisé les conditions auxquelles un étranger avait droit à ce que sa demande d'autorisation de séjour fasse l'objet d'un nouvel examen lorsqu'une autorité judiciaire a déjà statué au fond sur cette question (cf. CDAP PE.2020.0135 du 18 septembre 2020, ayant fait l'objet d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 [ROTC; BLV 173.31.1]; voir aussi PE.2020.0156 du 15 janvier 2021 consid. 1a/bb; PE.2020.0256 du 5 janvier 2021 consid. 2; PE.2020.0167 du 18 novembre 2020 consid. 2a et les références). Une demande de réexamen visant une décision à laquelle s'est substituée une décision sur recours doit en principe être déclarée irrecevable, la décision sur recours – respectivement l'arrêt du Tribunal cantonal ou du Tribunal fédéral – ne pouvant être remise en cause que par la voie de la révision (art. 100 ss LPA-VD, respectivement art. 121 ss de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.10]). Toutefois, la voie de la révision n'a un caractère exclusif que pour autant que la demande de réexamen ou reconsidération vise à remettre en cause des

éléments bénéficiant de l'autorité de chose jugée, laquelle ne vaut que pour les mêmes parties, les mêmes faits et les mêmes bases juridiques. Lorsque le requérant invoque des faits nouveaux ("vrais nova"; art. 64 al. 2 let. a LPA-VD), il doit donc adresser une demande de réexamen – que l'on peut également qualifier de nouvelle demande dès lors qu'elle porte sur des éléments qui n'ont pas déjà été tranchés par une autorité de recours – à l'autorité de première instance. La loi exclut d'ailleurs expressément que des faits postérieurs nouveaux ("vrais nova") puissent être invoqués à l'appui d'une demande de révision (cf. art. 123 al. 2 let. a in fine LTF; art. 100 al. 2 LPA-VD). L'autorité administrative de première instance doit donc entrer en matière sur une demande de "réexamen" d'une décision, y compris lorsque celle-ci a été confirmée sur recours, lorsque l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis l'entrée en force de celle-ci (cf. CDAP PE.2020.0156 du 15 janvier 2021 consid. 1a/bb; PE.2020.0256 du 5 janvier 2021 consid. 2 et les références citées). En principe, même après un refus ou une révocation d'une autorisation de séjour, il est à tout moment possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables. La jurisprudence a retenu qu'un nouvel examen de la demande d'autorisation peut intervenir environ cinq ans après la fin du séjour légal en Suisse. Un examen avant la fin de ce délai n'est toutefois pas exclu, lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'il s'impose de lui-même. Toutefois, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit toutefois procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation (cf. TF 2D_25/2020 du 14 septembre 2020 consid. 3.2; 2C_203/2020 du 8 mai 2020 consid. 4.3; CDAP PE.2020.0156 du 15 janvier 2021 consid. 1a/bb et les références). Cette jurisprudence s'applique également à l'autorisation d'établissement (cf. CDAP PE.2020.0167 du 18 novembre 2020 consid. 2a). c) En l'espèce, l'autorisation d'établissement du recourant a été révoquée par décision du DEIS du 18 mai 2018, confirmée sur recours par arrêt du Tribunal cantonal du 6 août 2018 puis par arrêt du Tribunal fédéral du 28 janvier 2019. Or, le recourant a déposé une demande de réexamen (ou une nouvelle demande vu que l'autorité intimée n'est pas celle qui a révoqué l'autorisation d'établissement) au mois d'avril 2019, soit trois mois à peine après l'entrée en force de l'arrêt du Tribunal fédéral. Quoi qu'il en dise, rien ne porte à croire que, dans ce très bref laps de temps, les circonstances se soient modifiées au point qu'un nouvel examen de la demande d'autorisation d'établissement s'imposerait largement avant le délai général de cinq ans. Bien au contraire, l'argumentation du recours consistant à dire que les faits qui avaient fondé la décision de révocation ne sont plus d'actualité, que le recourant séjourne en Suisse depuis dix-sept ans, qu'il y est bien intégré et que sa situation

devrait être étudiée sous l'angle du droit au respect de la vie privée et familiale consacré à l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) ont tous été dûment pris en compte par le Tribunal fédéral dans l'examen de la proportionnalité de la mesure (en particulier au consid. 6 de son arrêt, auquel il est expressément renvoyé), de sorte qu'ils ne constituent pas des faits nouveaux ouvrant la voie d'un réexamen. Le recourant ne se prévaut d'ailleurs plus, au stade du recours, de la détérioration de son état de santé psychique, circonstance qui ne constituerait de toute façon pas davantage un fait nouveau pertinent. Il ressort en effet des rapports médicaux versés au dossier du SPOP que la symptomatologie dépressive présentée par l'intéressé est intimement liée à la menace d'un renvoi forcé. Or, selon la jurisprudence, on ne saurait de manière générale prolonger indéfiniment le séjour d'un étranger en Suisse au seul motif que la perspective d'un retour exacerberait un état psychologique perturbé, voire réveillerait des idées de suicides. De telles réactions sont en effet couramment observées chez les personnes confrontées à l'imminence d'un renvoi ou devant faire face à l'incertitude de leur statut en Suisse; il appartient aux thérapeutes de prendre les mesures adéquates pour préparer leurs patients à la perspective d'un retour, respectivement aux autorités d'exécution de vérifier le besoin de mesures particulières que requerrait leur état lors de l'organisation du renvoi (cf. TAF E-2836/2020 du 2 octobre 2020; E-6321/2018 du 19 novembre 2018; E-2812/2016 du 13 février 2018 consid. 5.5.6; CDAP PE.2020.0256 du 5 janvier 2021 consid. 3b/cc; PE.2019.0450 du 30 janvier 2020 consid. 2c et les références). En tout état de cause, le recourant est malvenu de tirer argument de la situation pénible dans laquelle il s'est placé lui-même en s'obstinant à multiplier sans trêve les manœuvres dilatoires pour ne pas devoir quitter la Suisse, ce qui est pourtant un préalable nécessaire. Ne pas exiger le respect de cette condition reviendrait en effet à lui permettre de contourner les différentes décisions de renvoi prises successivement à son encontre. Dans ces circonstances, un nouvel examen du droit à une autorisation d'établissement ne peut pas entrer en considération (cf. ATF 129 II 249 consid. 2.3; TF 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.3; CDAP PE.2019.0450 du 30 janvier 2020 consid. 2c). d) Dans la mesure où le recourant n'a pas d'autres arguments à faire valoir à l'appui de ses prétentions, c'est également en vain qu'il conclut à l'obtention d'une autorisation de séjour. e) Il s'ensuit que l'autorité intimée était fondée à considérer qu'aucun fait nouveau important ne justifiait d'entrer en matière sur la demande du recourant.

E. 3

La décision attaquée refuse en second lieu d'entrer en matière sur les demandes d'autorisations de séjour présentées par la recourante B. _____ et ses deux enfants, en vertu du principe de l'exclusivité de la procédure d'asile. a) A teneur de l'art. 14 al. 1 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), à moins qu'il n'y ait droit, le requérant ne peut engager de procédure visant l'octroi d'une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse suite à une décision de renvoi exécutoire, après le retrait de sa demande ou si le renvoi ne peut être exécuté et qu'une mesure de substitution est ordonnée. Cette disposition consacre le principe de l'exclusivité de la procédure d'asile. Ainsi, lorsque la demande d'asile est rejetée, le requérant ne pourra généralement pas, en application de l'art. 14 al. 1 LAsi, requérir un permis de séjour aussi longtemps qu'il n'aura pas quitté la Suisse (cf. CDAP PE.2017.0388 du 28 décembre 2018 consid. 3a et les arrêts cités). L'objectif visé est d'accélérer la procédure d'asile et d'inciter les requérants dont la demande a été rejetée à quitter le pays le plus vite possible et à ne pas retarder leur renvoi en réclamant une

autorisation de police des étrangers (cf. ATF 128 II 200 consid 2.1; CDAP PE.2020.0184 du 1^{er} février 2021 consid. 3a; PE.2019.0167 du 6 janvier 2020 consid. 4a et les références). b) En l'occurrence, la recourante et ses enfants sont requérants d'asile déboutés et n'ont pas respecté le délai au 16 septembre 2013 qui leur avait été imparti pour quitter la Suisse. Dans ce cas, l'art. 14 al. 1 LAsi ne leur permet pas de requérir une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers, à moins qu'ils n'y aient droit. c) Le "droit" à une autorisation de séjour au sens de l'art. 14 al. 1 LAsi doit s'entendre au sens de l'art. 83 let. c ch. 2 LTF, selon lequel le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit (cf. CDAP PE.2017.0388 du 28 décembre 2018 consid. 4a et les références). Selon la jurisprudence, une exception au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile n'est toutefois admise que si le droit à une autorisation de séjour requis par l'art. 14 al. 1 LAsi apparaît "manifeste" (cf. ATF 145 I 308 consid. 3.1; TF 2C_303/2018 du 20 juin 2018 consid. 1.3.1). Tel n'est en principe pas le cas si le requérant invoque uniquement le droit à la protection de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, car la reconnaissance d'un droit à une autorisation de séjour par ce biais revêt un caractère exceptionnel. En revanche, la jurisprudence admet que l'art. 8 par. 1 CEDH justifie – à certaines conditions – de faire exception à l'art. 14 al. 1 LAsi lorsqu'il en va de la protection de la vie familiale, notamment pour protéger les relations entre époux (cf. ATF 137 I 351 consid. 3.1; TF 2C_303/2018 du 20 juin 2018 consid. 1.3.1; 2C_665/2017 du 9 janvier 2018 consid. 1.1.1; CDAP PE.2020.0184 du 1^{er} février 2021 consid. 3a; PE.2019.0167 du 6 janvier 2020 consid. 4a et les références citées). d) En l'espèce, la recourante et ses enfants invoquent l'art. 8 CEDH, en relation avec l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE; RS 0.107). Ils font valoir que C. _____, aujourd'hui âgé de 16 ans, a passé plus des trois quarts de sa vie en Suisse, qu'il y a effectué toute sa scolarité et qu'il n'a aucunes attaches au Kosovo, pays qu'il connaît à peine et dont il ne parle pas la langue. Ils ajoutent qu'un renvoi dans ce pays pauvre le priverait de tout avenir économique indépendant et de tout tissu social à l'âge pourtant crucial de l'adolescence. S'agissant de D. _____, âgée de bientôt 9 ans, ils allèguent qu'elle est née en Suisse et qu'elle y a toujours vécu, aux côtés d'un grand frère déjà acclimaté. Quant à leur mère, ils arguent qu'elle séjourne depuis au moins onze ans en Suisse. Le Tribunal fédéral a déjà jugé le 28 janvier 2019, soit il y a seulement deux ans, que la recourante pourrait continuer sa vie au Kosovo avec son fiancé, également kosovar, ainsi qu'avec leurs enfants, puisque ces derniers et elle n'avaient pas et n'avaient jamais eu de titre de séjour en Suisse, si bien qu'un renvoi n'impliquerait pas la fin de leur vie familiale. Il a certes reconnu que, pour les enfants, un tel départ serait sans doute difficile dans un premier temps, en particulier pour C. _____, qui avait effectivement vécu les deux tiers de sa vie en Suisse. Il a toutefois considéré qu'un départ avec leurs deux parents au Kosovo ne constituerait pas pour eux un déracinement complet, vu qu'ils restaient encore rattachés à leur pays d'origine par leur biais. Quant à la recourante, le Tribunal fédéral a souligné que son séjour en Suisse était plus bref que celui du recourant puisque, selon ses dires, elle était arrivée en Suisse au milieu de l'année 2009. Il a relevé encore qu'elle avait toujours vécu de l'aide sociale, qu'elle ne s'était pas intégrée professionnellement et que toutes ses requêtes d'asile et de reconnaissance d'un cas de rigueur, en partie fondées sur des mensonges, avaient été rejetées, ce qui ne l'avait pas empêchée de rester illégalement en Suisse et de ne pas donner suite au vol de retour qui avait été planifié pour elle en mai 2015. Il en a déduit qu'en choisissant de rester en Suisse en dépit des décisions successives

rendues à son encontre, elle avait elle-même pris le risque de rendre plus difficile un départ de Suisse (consid. 6.3 de l'arrêt du TF). Les recourants ne font pas valoir d'autres circonstances que celles qui ont déjà été examinées par le Tribunal fédéral. La Cour de céans ne conçoit donc aucun motif de s'écarter de cette appréciation, laquelle conserve toute sa pertinence aujourd'hui. Aussi n'est-il pas possible de considérer que la mère et les enfants jouiraient d'un droit manifeste à l'obtention d'une autorisation de séjour fondé sur l'art. 8 CEDH, pouvant faire exception au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile. Enfin, la jurisprudence ne reconnaît pas de droit à une autorisation de séjour sur la base de l'art. 3 al. 1 CDE (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2) ou de l'art. 3 CEDH relatif à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (cf. TF 2C_784/2012 du 23 août 2012 consid. 3), ou encore de l'art. 30 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), non invoqué par les recourants (cf. ATF 145 I 308 consid. 3.3.1). Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de la recourante et de ses enfants, qui étaient tenus de quitter la Suisse avant d'introduire une telle requête.

E. 4

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires, par 600 fr., sont mis à la charge des recourants, qui succombent et n'ont donc pas droit à des dépens (cf. art. 49, 51, 55, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif vaudois des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ aux recourants en tenant compte notamment de la situation liée à la pandémie de coronavirus. L'attention des recourants, dont les incessantes manœuvres dilatoires confinent à la témérité, est expressément attirée sur l'existence de l'art. 39 al. 1 LPA-VD, en vertu duquel "quiconque engage une procédure téméraire, use de procédés abusifs, ou perturbe l'avancement d'une procédure est passible d'une amende de 1'000 francs au plus et, en cas de récidive, de 3'000 francs au plus". Vu le présent arrêt au fond, la requête de mesures provisionnelles ou d'effet suspensif devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.